

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE N°2025-95

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles 4 et 93,
- la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20,
- la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la délibération n°CD2024-12/3/18 du 13 décembre 2024 concernant les orientations budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2025
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2025**.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : ALEFPA
Service d'accompagnement
JAMES MARANGE S.A.

Recettes forfaitaires au titre de l'exercice 2025 304 975,07 €

Payable mensuellement
à compter du 1^{er} juin soit : 25 501,41 €

Récupération directe par le Conseil Départemental de la Creuse auprès des départements extérieurs selon le tarif journalier de : 27,36€ par jour

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} mai tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 pour les mois de janvier à mai.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
la Directrice "Personnes en Perte d'Autonomie"
AMANDON

Amanda MICHÉ

GUERET, le

26 MAI 2025

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONE